6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

James Richardson International Limited

Vu la demande présentée par James Richardson International Limited (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (l' « autorité principale »);

vu les articles 263 et 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires d'Agricore » désigne les actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation d'Agricore;

« actions de l'initiateur » désigne les actions ordinaires de l'initiateur offertes en contrepartie des actions ordinaires d'Agricore dans le cadres des offres;

« Agricore » désigne l'Union des producteurs de grain Limitée exerçant ses activités sous le nom d'*Agricore United*;

« offres » désigne les offres publiques d'achat et d'échange de l'initiateur visant la totalité des actions ordinaires d'Agricore et des actions privilégiées convertibles de Série A en circulation d'Agricore;

« porteur étranger » désigne chaque porteur d'actions ordinaires d'Agricore qui ne réside pas au Canada et à qui des actions de l'initiateur ne peuvent être livrées dans le cadre des offres sans que ces actions de l'initiateur ne soient inscrites conformément aux lois applicables de la juridiction de résidence de ce porteur;

« procédure de compensation » désigne la procédure par laquelle les actions de l'initiateur qui seraient, en l'absence de la présente décision, livrées aux porteurs étrangers en contrepartie de leurs actions ordinaires d'Agricore dans le cadre des offres seront remises à un dépositaire ou agent vendeur et vendues par celui-ci par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto. Une fois cette vente effectuée, le dépositaire ou agent vendeur fera parvenir, dès que possible, à chaque personne dont les actions ont ainsi été vendues un chèque libellé en dollars canadiens au montant correspondant à la participation proportionnelle de cette personne au produit tiré de la vente (moins les commissions et retenues à la source applicables) de toutes ces actions remises au dépositaire ou agent vendeur. Cette procédure est décrite dans la notice d'information portant sur les offres;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 27 mars 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice, Direction des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 28 au 30 mars 2007;

vu la demande visant à dispenser l'initiateur, à certaines conditions, de l'obligation de traitement égal prévue à l'article 145 de la Loi relativement aux porteurs étrangers dans le cadre des offres (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'initiateur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les porteurs étrangers qui recevraient, en l'absence de la présente décision, des actions de l'initiateur dans le cadre des offres en contrepartie de leurs actions ordinaires d'Agricore, reçoivent au lieu des actions de l'initiateur le produit de la vente de telles actions effectuée en conformité avec la procédure de compensation.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 28 mars 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n° : 2007-SMV-0022

Erratum

Weyerhaeuser Company

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la décision concernant la société Weyerhaeuser Company qui a été publié dans la section 6.8.2 du bulletin du 16 février 2007 (Vol 4, n° 7).

Le numéro de la décision est 2007-PDG-0039 au lieu de 2006-PDG-0039. Vous trouverez ci-dessous le texte de cette décision avec le bon numéro.

Weyerhaeuser Company

Vu la demande présentée par Weyerhaeuser Company (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.3, 3.3 et 9.1 du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu le paragraphe (1) de l'article 12.1, l'article 12.3 et le sous-paragraphe (c) du paragraphe (1) de l'article 12.10 et 21.1 de la *Norme Canadienne 71-101 Régime d'information multinational* (la « Norme 71-101 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires de Weyerhaeuser » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« actions échangeables de Weyerhaeuser » : les actions de Weyerhaeuser Canada échangeables en actions ordinaires de Weyerhaeuser qui se transigent à la Bourse de Toronto;

« circulaire » : le document d'offre faisant partie du *Form S-4*;

« offre » : l'offre publique d'échange faite au Canada par l'émetteur visant les actions ordinaires de Weyerhaeuser et les actions échangeables de Weyerhaeuser ;

« *registration statement* de la Loi de 1933 » : le document relatif à la distribution d'actions ordinaires de Domtar Corporation aux porteurs d'actions ordinaires de Weyerhaeuser et aux porteurs d'actions échangeables de Weyerhaeuser présenté sous la forme du *Form S-4* et ce, conformément à la Loi de 1933;

« titres visés » : les actions ordinaires de Weyerhaeuser et les actions échangeables de Weyerhaeuser;

« Weyerhaeuser Canada » : Weyerhaeuser Company Limited;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur :

(i) des conditions d'admissibilité générales de la Norme 71-101 prévues au paragraphe (1) de l'article 12.1 et 12.3 à l'égard de l'offre faite en vertu de la partie 12 de la Norme 71-101;

(ii) de l'obligation prévue au sous-paragraphe (c) du paragraphe (1) de l'article 12.10 de la Norme 71-101 de déposer une attestation de l'initiateur confirmant qu'il remplit les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe (1) de l'article 12.1 dans le cadre de l'offre;

(les paragraphes (i) et (ii) désignés collectivement, la « dispense RIM »)

(iii) de l'obligation d'évaluation prévue aux articles 2.3 et 3.3 du Règlement Q-27 à l'égard de l'offre (la « dispense de l'obligation d'évaluation »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense RIM aux conditions suivantes :

1. l'offre est soumise à l'article 13(e) de la Loi de 1934 et n'est pas dispensée de la Loi de 1934;

2. l'offre est faite à tous les porteurs d'actions ordinaires de Weyerhaeuser et d'actions échangeables de Weyerhaeuser;

3. l'offre est faite à tous les résidents du Canada aux mêmes termes et conditions que l'offre faite aux résidents des Etats-Unis;

4. moins de 40 % des titres visés sont détenus par des porteurs qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur et de Weyerhaeuser Canada;

5. l'émetteur rencontre les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphes (i), (ii), (iv) et (v) du paragraphe (a) de l'article 3.1 de la Norme 71-101 et l'émetteur a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») tous les dépôts exigés aux articles 13, 14 et 15(d) de la Loi de 1934 au cours des 36 mois civils antérieurs au dépôt du *registration statement* prévu par la Loi de 1933 auprès de la SEC;

6. l'émetteur a une catégorie de ses titres inscrite à la cote du New York Stock Exchange depuis 12 mois civils au moment du dépôt du *registration statement* de la Loi de 1933 auprès de la SEC et l'émetteur est en situation régulière en ce qui concerne les obligations découlant de cette inscription à la cote du New York Stock Exchange;

7. les actions de participation de l'émetteur ont un flottant d'au moins 75 000 000 $US, calculé à la date qui précède d'au plus 60 jours le dépôt du *registration statement* de la Loi de 1933 auprès de la SEC;

8. la circulaire a été préparée conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

L'Autorité accorde la dispense de l'obligation d'évaluation à la condition suivante :

1. moins de 20 % des titres visés par l'offre sont détenus par des personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur ou de Weyerhaeuser Canada et ce, conformément aux sous-paragraphes (2) à (4) de l'article 12.1 de la Norme 71-101.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 30 janvier 2007

Jean St-Gelais
Président directeur général

Décision n° : 2007-PDG-0039

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.